



Adresse postale:  
SNEPL SECRETARIAT  
C/O DOLLFIN SARL  
MARINE DE SISCO  
20233 SISCO  
[snepl-secretariat@wanadoo.fr](mailto:snepl-secretariat@wanadoo.fr)

Tel : 0 874 284 910  
Gsm : 06 07 08 95 92

Monsieur Le Directeur Adjoint  
CREPS PACA - Site Antibes  
AV DU 11 NOVEMBRE  
BP 47  
06601 ANTIBES CEDEX

Sisco le, 14-11-2009  
Réf : 2009-318- L212-2 Creps Antibes  
LAR n° 1A 014 927 9113 1

Monsieur Le Directeur Adjoint  
CREPS PACA - Site Antibes  
AV DU 11 NOVEMBRE  
BP 47  
06601 ANTIBES CEDEX

A

Monsieur Le Directeur du CREPS d'Antibes

Copies à :

- Monsieur le Ministre du Travail
- Madame la Secrétaire d'Etat aux Sports
- Monsieur le Préfet de Région PACA
- Monsieur le Président du SNELM

Comme nous en avons informés par le biais d'un courriel en date du 27-10-2009, vos collaborateurs en charge du département formation (option plongée subaquatique), notre organisation syndicale patronale se retire du partenariat sur la formation professionnelle (apprentissage et formation professionnelle) envisagée par votre établissement.

**Nous précisons également que nous mettrons en œuvre toute procédure à l'encontre des formations de ce type mis en place dans l'environnement (prétendument) spécifique qui seront contraire au Code du Travail et/ou au Code du Sport. Pour ce faire, nous saisissons dès ce jour Monsieur le Préfet de Région pour l'informer de la situation actuelle.**

Pour prendre en considération notre position il vous faut avoir connaissance du jugement correctionnel du 26 mai 2009 du TGI de Grenoble (aujourd'hui définitif) de M. Mathias Prinz (Pièce N° 1) qui démontre que la formation professionnelle en environnement (prétendument) spécifique ne peut s'appliquer aux entreprises sans contrevenir aux dispositions du Code du Sport (Art L 212-1 et L 212-2) !

Vous y trouverez certainement, Monsieur Le Directeur une incongruité que je me permets de vous laisser seul juge d'interprétation. En effet ;

L'article 212-1 du Code du Sport prévoit que

*"seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquant à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du 4ème alinéa du présent article et de l'article L.212-2 du présent Code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification..."*

L'article 212-2 (alinéa 4) du Code du Sport prévoit que

*"Lorsque l'activité mentionnée au 1er alinéa de l'article L 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique imputant le respect de mesures de sécurité particulières (la plongée loisir en ferait partie), seule la détention d'un diplôme permet sont exercice rémunéré. »*

Le Tribunal interprète ainsi l'article **L 212-2** précité comme une **interdiction générale à tout stagiaire en cours de formation de pouvoir être rémunéré** lorsqu'il prépare un diplôme à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle, **dont l'activité s'exerce dans un environnement dit spécifique.**

C'est l'objectif des formations au BEES 1° option plongée subaquatique mis en place par votre établissement, soit par le biais de l'apprentissage soit par celui des contrats de professionnalisation.

L'interprétation, du juge, extrêmement stricte prive donc le stagiaire de toute autonomie et ne lui permet même pas au cours de sa formation d'être rémunéré, alors même qu'il serait accompagné de son tuteur.

**Sur le statut des stagiaires en cours de formation professionnelle :**

**Le Tribunal de Grenoble a considéré** qu'il était nécessaire de posséder le diplôme de moniteur de snowboard du plus haut niveau dans l'Etat membre dans lequel la formation était suivie pour pouvoir exercer une activité professionnelle régulière en France. Il a en effet énoncé qu'aucune directive européenne n'imposait de règle **concernant les personnes en cours de formation et que la réglementation nationale devait donc trouver à s'appliquer.**

S'agissant des personnes en formation pour l'obtention desdits diplômes, l'article R 212-4 du même Code du Sport prévoit cependant que, pour exercer contre rémunération les fonctions d'enseignement, les personnes en cours de formation préparant un tel diplôme à finalité professionnelle doivent, dans les conditions prévues par le règlement de ces diplômes, être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables de la remise en situation pédagogique.

Au visa de cet article R 212-4 Monsieur PRINZ, titulaire du diplôme, pensait pouvoir employer dans son entreprise commerciale une salariée en cours de préparation du diplôme de snowboard suisse du plus haut niveau.

Le Tribunal lui a contesté ce droit et l'a condamné à une amende avec sursis au visa de l'article L 212-2 du Code du sport.



**Il en résulte, Monsieur Le Directeur, que les formations par le biais de l'alternance au sein de votre établissement (et de tout autres établissements du reste) ne peuvent donc être validés ainsi, sauf à contrevenir aux dispositions sur la formation initiale et professionnelle contenues dans le Code du travail qui sont d'ordre public.**

Cet article L 212-2 du Code du sport est cependant incompatible avec les dispositions d'ordre public et le droit du travail en vigueur en France.

En effet, **tant les contrats d'apprentissage** (articles L 6211-1 du Code du travail et suivants), **que les dispositions de la formation professionnelle continue**, non seulement permettent, mais **imposent aux entreprises de rémunérer leur stagiaire en formation.**

**Or, de tels contrats professionnels sont des contrats de travail et la rémunération est obligatoire.**

Pour rappeler que ces dispositions sont d'ordre public, il suffit de citer les deux premiers alinéas des articles L 6211-1 (apprentissage) et L 6111-1 (formation professionnelle tout au long de la vie), à savoir :

- "L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation",
- "La formation professionnelle, tout au long de la vie, constitue une obligation nationale".

**Tout employeur, a donc l'obligation de rémunérer ses stagiaires et salariés en cours de formation professionnelle.**

*À défaut, il est passible de sanctions pénales au titre de l'infraction de travail dissimulé (articles L 8221-1 et suivants du Code du travail).*

**Il résulte également de cette analyse que l'article L 212-2 du Code du sport est incompatible avec les dispositions sur la formation initiale et professionnelle contenues dans le Code du travail.**

Il s'agit en outre d'une atteinte à la liberté du travail, principe consacré constitutionnellement. À cet égard, la proposition de Loi déposée à l'Assemblée Nationale en 2008 par Monsieur le Député du Rhône Philippe COCHET, n'est donc pas seulement visionnaire, mais également nécessaire.

**En effet, cette précision législative** permettra définitivement de clarifier le champ d'application du Code du sport, dont la limitation aux seules activités sportives régies par les fédérations du même nom et non plus à toutes les activités physiques de loisirs ou de tourisme exercées dans des structures commerciales, **évitera les incompatibilités et les décisions contra legem avec les dispositions d'ordre public notamment du Code du travail.**

Dans l'attente de votre réponse sur ce courrier, je vous prie Monsieur Le Directeur de croire en l'expression de mes cordiales salutations.

Thierry DOLL  
Secrétaire Général du SNEPL.



Syndicat patronal professionnel national,  
régé par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920  
et par les dispositions du Livre IV, Titre 1<sup>er</sup>,  
Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

